

7837-8

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 7837-8

Dépôt N°: 8 3 1 2 0 1 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé 07837-8

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au
85-11-25		85-11-26		85-03-16	87-03-16
					Nombre de salariés régis par la convention collective
					15

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Union des vendeurs d'Automobiles et Employés Auxiliaires local 1974 U.V.C. W. Att: Yvon Marion 1010 rue Ste-Catherine #510 Montréal, Québec H2L 2G3	<input type="checkbox"/> Déposant Boulevard Pontiac Buick G.M.C. Ltée 9050 rue de l'Acadie Montréal, Québec H4N 2S5
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569(8)</u> Affiliation <u>10</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David /ms Date: 85-12-04

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 843-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

travail demandant la révocation de l'accréditation accordée à l'intimée le 7 juin 1982 pour représenter:

"Tous les vendeurs à plein temps de véhicules à moteur neufs, usagés, flotte et location, salariés au sens du Code du travail."

DE: BOULEVARD PONTIAC BUICK GMC LTEE
9050, boul. de l'Acadie
Montréal (Québec)
H4N 2S5

La convention collective se termine le 16 mars 1987.

BUREAU DU
COMMISSAIRE GENERAL
DU TRAVAIL

DOSSIER : AM8802S545
CAS : CM8802S363

MONTREAL, le 4 mai 1988

PRESIDENT:

LE COMMISSAIRE DU TRAVAIL

Léo Delisle

BOULEVARD PONTIAC BUICK GMC LTEE
9050, boul. de l'Acadie
MONTREAL (Québec)
H4N 2S5

REQUERANT

- et -

UNION DES VENDEURS D'AUTOMOBILES
ET EMPLOYES AUXILIAIRES, LOCAL
1974 - UFCW
1010, rue Ste-Catherine est
Bureau 510
MONTREAL (Québec)
H2L 2G3

INTIMEE

D E C I S I O N

Le 17 février 1988, le requérant
dépose une requête en vertu de l'article 41 du Code du
travail demandant la révocation de l'accréditation accordée
à l'intimée le 7 juin 1982 pour représenter:

**"Tous les vendeurs à plein temps
de véhicules à moteur neufs,
usagés, flotte et location,
salariés au sens du Code du
travail."**

DE:

BOULEVARD PONTIAC BUICK GMC LTEE
9050, boul. de l'Acadie
Montréal (Québec)
H4N 2S5

La convention collective se
termine le 16 mars 1987.

100 11-16 11:16

A ce jour, aucun avis de négociation n'est parvenu au Ministre du Travail, il n'y a eu ni grève ni lock-out.

L'intimée ne représente plus la majorité du groupe de salariés pour lequel elle est accréditée.

Par document reçu le 10 mars 1988 et versé au dossier, l'intimée ne conteste pas la présente requête et renonce à son droit d'être entendue.

CONSIDERANT les dispositions de la loi et plus particulièrement celles de l'article 41 du Code du travail;

CONSIDERANT que la requête est déposée dans les délais impartis au Code du travail;

CONSIDERANT que l'intimée ne possède plus le caractère représentatif requis par la loi;

CONSIDERANT que l'intimée ne s'objecte pas à la présente requête et renonce à son droit d'être entendue;


POUR CES MOTIFS, le soussigné

ACCUEILLE la présente requête;

REVOQUE à toutes fins que de droit l'accréditation accordée à UNION DES VENDEURS D'AUTOMOBILES ET EMPLOYES AUXILIAIRES, LOCAL 1974 - UFCW, le 7 juin 1982 pour représenter:

"Tous les vendeurs à plein temps
de véhicules à moteur neufs,
usagés, flotte et location,
salariés au sens du Code du
travail."

DE: BOULEVARD PONTIAC BUICK GMC LTEE
9050, boul. de l'Acadie
Montréal (Québec)
H4N 2S5


Léo Delisle
Commissaire du travail

LD:s1

REPRESENTANT DE L'INTIMEE: M. Yvon Marion

3141 01 01

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE: BOULEVARD PONTIAC BUICK G.M.C. LTÉE

ou ses successeurs,

située au 9050 rue de l'Acadie
Montréal, (Québec)
H4N 2S5

ci-après appelé «L'EMPLOYEUR»

d'une part,

ET: L'UNION DES VENDEURS D'AUTOMOBILES
ET EMPLOYÉS AUXILIAIRES LOCAL 1974,
(TUAC)

ou ses successeurs,

détenant une charte de l'Union Internationale
des Travailleurs Unis de l'Alimentation et de
Commerce, F.A.T., C.O.T., C.T.C., F.T.Q.

située au: 1010 est rue Ste-Catherine
bureau 510
Montréal, (Québec)
H2L 2G3

ci-après appelée «L'UNION»,

d'autre part.

Handwritten signature

MC
UNION
MONTREAL

'85 NOV 26 10:58

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
CLASSIFICATION ET DÉFINITIONS	1.
ARTICLE I - RECONNAISSANCE ET JURIDICTION	2.
ARTICLE II - DROITS DE LA DIRECTION	2.
ARTICLE III - SÉCURITÉ SYNDICALE	3.
ARTICLE IV - AFFAIRES SYNDICALES	3.
ARTICLE V - ANCIENNETÉ	4.
ARTICLE VI - DISCIPLINE ET SÉCURITÉ D'EMPLOI	6.
ARTICLE VII - PROCÉDURE DE GRIEFS	7.
ARTICLE VIII - ARBITRAGE	8.
ARTICLE IX - HEURES DE TRAVAIL	9.
ARTICLE X - TEMPS SUPPLÉMENTAIRE	10.
ARTICLE XI - PAUSE	10.
ARTICLE XII - RÉMUNÉRATION DES VENDEURS	10.
ARTICLE XIII - DÉMONSTRATEURS	15.
ARTICLE XIV - VACANCES PAYÉES	15.
ARTICLE XV - CONGÉS STATUTAIRES	16.
ARTICLE XVI - CONGÉS DE DEUIL ET AUTRES	17.
ARTICLE XVII - PERMIS D'ABSENCE	17.
ARTICLE XVIII - SÉCURITÉ ET SANTÉ	18.
ARTICLE XIX - GRÈVE ET LOCK-OUT	18.
ARTICLE XX - DURÉE DE LA CONVENTION	18.
ANNEXE «A»	19.
ANNEXE «B»	20.
ANNEXE «C» - LES VENTES RÉSERVÉS (HOUSE DEAL)	21.
ANNEXE «D» - TABLE DE CONCERTATION	22.
ANNEXE «E» - RÉTROACTIVITÉ	23.

CLASSIFICATIONS ET DÉFINITIONS

- a) Salarié et vendeur d'automobiles: Pour les fins de cette convention, le mot «salarié» désigne un vendeur d'automobiles et un vendeur d'automobiles est défini aux présentes comme toute personne employée dans un établissement engagée dans la vente de véhicules-moteur neufs ou usagés et qui est employée dans le but de vendre ou de louer au détail des véhicules-moteur neufs ou usagés sous la direction de l'Employeur et/ou de ses représentants de ventes et/ou de location.
- b) Vendeurs à l'essai: Un vendeur à l'essai est un vendeur qui compte moins de quatre-vingt-dix (90) jours travaillés d'expérience chez l'Employeur dans la vente de véhicules-moteur.
- c) Location long-terme: Un agent de location à long-terme est un salarié qui a comme principale fonction de louer des véhicules à long-terme.
- d) Vendeurs réguliers: Tous les vendeurs autres que les vendeurs à l'essai sont des vendeurs réguliers.
- e) Gérant de flotte: Le gérant de flotte peut vendre à des acheteurs de flotte principalement.
- f) Gérant de location: Le gérant de location peut louer des véhicules à long-terme principalement.
- g) Commissions gagnées: Une commission doit être considérée comme gagnée sur livraison au comptant d'un véhicule-moteur ou après que l'acheteur ait signé tous les documents requis pour le financement, lesquels documents devront être approuvés officiellement par l'Employeur, et que la livraison physique et légale est terminée.
- h) Véhicules neufs et usagés: Dans le but de différencier un véhicule neuf d'un véhicule usagé, le seul facteur déterminant sera le rapport de ventes du détaillant au Bureau des Véhicules-Moteur de la province de Québec.
- i) Flotte: Ensemble d'au moins cinq (5) véhicules-moteur appartenant à une même entreprise commerciale. Une vente de véhicules devant faire partie d'une flotte s'entendra de toute vente ayant pour effet de porter le nombre de véhicules appartenant à une même entreprise commerciale à cinq (5) ou plus.

- j) Vente réservée (house deal): Le terme «vente réservée» (house deal) signifie la vente d'un véhicule-moteur par toute personne autre qu'un salarié tel que défini dans cette convention.
- k) Toutes les annexes font partie intégrante de la convention collective.

ARTICLE I - RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

- 1.01 L'Employeur reconnaît l'Union comme le seul agent négociateur accrédité pour représenter, négocier et conclure une convention collective de travail au nom de tous les salariés visés par le certificat de reconnaissance syndicale émis par le Ministère du Travail à savoir:
«Tous les vendeurs à plein temps de véhicules à moteur neufs, usagés, flotte et location, salariés au sens du Code du Travail.»
- 1.02 Dans la présente convention collective, «salarié» désigne un salarié visé par le susdit certificat d'accréditation, employé dans la vente de véhicules-moteur neufs ou usagés.

ARTICLE II - DROITS DE LA DIRECTION

- 2.01 a) L'Union reconnaît à l'Employeur tous les droits de direction qui lui sont dévolus et plus particulièrement, le droit d'administrer et d'opérer son entreprise, d'administrer et de diriger le personnel de la façon la plus efficace possible, le tout sujet aux restrictions spécifiques imposées par la présente convention.
- b) L'Employeur convient de ne pas exercer les fonctions précitées de façon arbitraire ou discriminatoire, lesquelles seront soumises en tout temps aux procédures de griefs et d'arbitrage stipulées dans cette convention.
- 2.02 Lorsque les besoins de l'entreprise exigeront des changements aux conditions de travail des salariés prévus dans la présente convention, l'Employeur négociera avec l'Union de tels changements avant de les appliquer.

ARTICLE III - SÉCURITÉ SYNDICALE

- 3.01 *Tout salarié doit, comme condition de son emploi, faire partie de l'Union et en demeurer membre en règle, pendant toute la durée de la présente convention collective.*
- 3.02 a) *L'Employeur s'engage à retenir sur le salaire de tout salarié couvert par le certificat d'accréditation un montant égal à la cotisation syndicale tel que déterminé par l'Union et ce, dès la première paie du mois.*
- b) *Tout salarié doit au moment de son embauchage signer une carte d'adhésion autorisant l'Employeur à effectuer le prélèvement des frais d'initiation sur la première paye hebdomadaire après une période de trente (30) jours suivant la date de son embauchage et à la remettre à l'Union dans les quinze (15) jours suivant la date où le prélèvement est fait.*
- 3.03 *L'Employeur remettra mensuellement à l'Union les montants ci-haut prévus dans les quinze (15) jours suivant la date où le prélèvement aura été fait.*
- 3.04 *L'Union devra aviser par écrit l'Employeur du montant de la cotisation exigible en vertu de son statut et aviser de la même façon l'Employeur de tout changement apporté au montant de cette cotisation.*
- 3.05 *L'Employeur remettra à l'Union, sur une base mensuelle, une liste indiquant le nom des nouveaux salariés ou des salariés qui quittent l'unité de négociation.*
- 3.06 *Le montant total des cotisations syndicales prélevées sur le salaire d'un salarié doit apparaître sur les formules T 4 et TP4 remises au salarié avant le 28 février de chaque année.*

ARTICLE IV - AFFAIRES SYNDICALES

- 4.01 *Les représentants syndicaux ont accès à l'établissement durant les heures de travail pour constater que les termes de la convention sont observés. Ces représentants doivent d'abord signaler leur présence au contrôleur de la maison ou s'il est absent, à son remplaçant.*

ARTICLE IV - AFFAIRES SYNDICALES (suite)

- 4.02 Un délégué d'Union pourra être élu ou désigné parmi les salariés de l'établissement pour agir à titre de représentant auprès de l'Employeur des salariés couverts par la présente convention collective.
- 4.03 Pourvu que la demande soit faite au moins quinze (15) jours à l'avance, ce délégué pourra obtenir un permis d'absence non payé pour assister à des activités syndicales et ce, jusqu'à concurrence de cinq (5) jours ouvrables par an, maximum de trois (3) jours ouvrables consécutifs.
- 4.04 L'Employeur convient qu'un espace raisonnable sera disponible pour l'usage de l'Union afin d'afficher les avis intéressant ses membres. Tout affichage d'avis devra préalablement être autorisé par le gérant des ventes. Telle autorisation ne sera pas refusée sans motif valable.
- 4.05 Tout salarié élu à une fonction permanente de l'Union et qui en fera la demande par écrit trente (30) jours à l'avance, pourra obtenir un permis d'absence sans solde pour une période de six (6) mois au maximum, à la condition que l'Employeur puisse se passer de ses services et qu'il n'ait pas à engager un autre employé.
- 4.06 Il est convenu que le comité de négociation de l'Union sera formé de permanents et d'un salarié de l'unité de négociation.

ARTICLE V - ANCIENNETÉ

- 5.01 L'ancienneté d'un salarié sera calculée à compter de sa date d'embauchage et seulement après qu'il aura terminé une période de probation de quatre-vingt-dix (90) jours travaillés chez l'Employeur.
- 5.02 Tout salarié perdra ses droits d'ancienneté et son emploi sans égard à ses années de service pour les raisons suivantes:
- a) s'il quitte volontairement son emploi;
 - b) si le salarié est congédié pour juste cause et non réinstallé par la procédure de griefs et d'arbitrage;

ARTICLE V - ANCIENNETÉ (suite)

5.02 (suite)

- c) à défaut de se rapporter au travail dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent son rappel à la suite d'une mise à pied à cause d'un manque de travail à moins que ce défaut de se rapporter ne soit dû à la maladie ou autre cause justifiable. Ce rappel devra être fait par lettre recommandée, adressée à la dernière adresse connue du salarié, avec copie adressée à l'Union le jour même;
- d) s'il s'absente pour trois (3) jours ouvrables consécutifs sans aviser la compagnie et sans explications raisonnables;
- e) toute preuve de maladie et de justification incombe au salarié;
- f) s'il prend sa retraite ou s'il est mis à la retraite selon une pratique uniforme et constante;
- g) s'il est mis à pied pour plus de douze (12) mois;
- h) s'il quitte l'Unité de négociation pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours travaillés pour une fonction hors de l'unité de négociation à l'intérieur de la compagnie. En tout temps, pendant ladite période, l'Employeur peut retourner le salarié à son poste, et en tout temps pendant ladite période, le salarié peut retourner à son poste.

5.03 Les employés à l'essai sont sujets à la présente convention collective mais peuvent être remerciés, transférés ou déplacés sans recours à la procédure de griefs.

5.04 En cas de réduction de personnel, l'ancienneté sera le facteur déterminant entre les salariés de l'unité de négociation; c'est-à-dire que le dernier engagé sera le premier mis à pied. Cependant, entre les derniers salariés engagés dont l'ancienneté est sensiblement égale, c'est-à-dire que la différence n'excède pas douze (12) mois de la date du dernier salarié embauché; la performance de vente des douze (12) derniers mois précédant la mise à pied deviendra également un facteur déterminant entre ces salariés, dans la mesure où la différence est justifiable.

5.05 Sauf dans les cas de faute grave du salarié ou de cas fortuit, ou sauf dans le cas d'un contrat à un salarié de durée déterminée, lorsqu'il est nécessaire d'effectuer des mises à pied définitives ou d'une durée de douze (12) mois ou plus, l'Employeur convient d'informer individuellement les salariés et l'Union dès que possible, en leur donnant le préavis suivant:

ARTICLE V - ANCIENNETÉ (suite)

5.05 (suite)

- a) un avis d'une (1) semaine ou est payé une (1) semaine de salaire au taux de deux (2%) pour cent du total de ses gains depuis son embauchage, s'il a moins d'un (1) an de service continu;
- b) un avis de deux (2) semaines ou est payé deux (2) semaines de salaire au taux de quatre (4%) pour cent de ses gains totaux de l'année précédente, s'il justifie de un (1) à cinq (5) ans de service continu;
- c) un avis de quatre (4) semaines ou est payé quatre (4) semaines de salaire au taux de huit (8%) pour cent de ses gains totaux de l'année précédente, s'il justifie de cinq (5) à dix (10) ans de service continu;
- d) un avis de huit (8) semaines ou est payé huit (8) semaines de salaire au taux de seize (16%) de ses gains totaux de l'année précédente, s'il justifie de dix (10) ans de service continu ou plus.

5.06 L'Employeur s'engage à rappeler les salariés qui ont retenu leurs droits d'ancienneté selon l'ordre inverse de leur renvoi, c'est-à-dire que les derniers remerciés seront les premiers à être réinstallés au service de l'Employeur.

5.07 Dans les trente (30) jours qui suivront la signature de cette convention, l'Employeur fournira à l'Union une liste complète de ses salariés visés par le certificat d'accréditation en y spécifiant le nom, l'adresse, la fonction et la date d'embauchage, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale.

ARTICLE VI - DISCIPLINE ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

6.01 L'Employeur se servira d'un avis écrit pour avertir un salarié officiellement lorsqu'il y a lieu et l'avis sera rédigé en français. Une copie de l'avis sera remise au salarié, au délégué, et une autre adressée à l'Union le jour même.

6.02 Aucun salarié ayant terminé sa période d'essai tel que défini dans le texte «classifications et définitions» paragraphe b) ne sera pas congédié ou suspendu sans avoir au préalable un avertissement écrit. La seule exception aura trait au cas de congédiement ou de suspension pour cause grave. Le délégué sera avisé du congédiement ou de la suspension d'un salarié.

ARTICLE VI - DISCIPLINE ET SÉCURITÉ D'EMPLOI (suite)

- 6.03 *Aucune plainte ou grief de l'Employeur inscrit au dossier d'un salarié ne pourra être invoqué si pendant les derniers six (6) mois, aucune plainte ou grief n'a été inscrit au dossier de ce salarié et maintenu après le recours à la procédure de règlement des griefs, si tel recours est exercé.*

ARTICLE VII - PROCÉDURE DE GRIEFS

- 7.01 *Il est convenu que l'Employeur ou l'Union ou tout salarié peut soulever des griefs dans le cas de différends relatifs à l'interprétation, l'application ou la prétendue violation de la présente convention collective selon la procédure suivante.*
- 7.02 *Tout salarié qui croit avoir été injustement traité ou qui estime que les dispositions de la présente convention n'ont pas été respectées aura le droit de soumettre un grief et, si nécessaire, il aura droit à une rectification de rétribution de la part de l'Employeur. De tels griefs seront étudiés de la façon suivante.*
- 7.03 Premier échelon
Entre le salarié intéressé, le délégué d'Union, le gérant des ventes ou son délégué. Le grief doit être discuté dans les quinze (15) jours de l'incident dont découle le grief. Le gérant des ventes rendra par écrit sa décision dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de la discussion. Si le salarié désire en appeler à l'échelon suivant, le grief devra être consigné par écrit et un avis d'appel devra être soumis au gérant général dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la décision du gérant des ventes.
- 7.04 Deuxième échelon
Entre le représentant d'Union, le gérant général et/ou délégué et toute personne directement impliquée et dont la présence est considérée nécessaire par les parties. La décision du gérant général ou de son délégué à ce niveau doit être rendue à l'Union par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de la réunion.

ARTICLE VII - PROCÉDURE DE GRIEFS (suite)

- 7.05 *Dans le cas de congédiement, un grief peut être soumis par un salarié s'il croit avoir été traité injustement. Un tel grief doit être soumis dans les cinq (5) jours ouvrables de la date du congédiement et il sera étudié à compter du deuxième échelon.*
- 7.06 *L'Employeur ou l'Union peut soumettre des griefs à compter du deuxième échelon.*
- 7.07 *Les délais-limites spécifiés ci-dessus peuvent être modifiés par une entente écrite des deux (2) parties.*

ARTICLE VIII - ARBITRAGE

- 8.01 *Advenant qu'un grief ayant trait à la prétendue mauvaise interprétation ou violation de la présente convention ne soit pas réglé au deuxième échelon de la procédure de griefs, il pourra être porté à l'arbitrage, conformément aux dispositions du Code du Travail, dans les dix (10) jours ouvrables de la date de la décision rendue à cette dernière étape, ou de l'expiration des délais pour répondre, à défaut de quoi, il sera présumé abandonné.*
- 8.02 *L'arbitre est investi des pouvoirs et obligations prévus au Code du Travail et il devra rendre sa décision dans les soixante (60) jours de la dernière audition.*
- 8.03 *L'arbitre n'aura aucune juridiction pour altérer ou modifier quelque disposition de la présente convention, ni d'y substituer quelque nouvelle disposition, ni de prendre quelque décision qui entrât en conflit avec les termes et dispositions de la présente convention.*
- 8.04 *Toute décision de l'arbitre sera finale et liera les parties en cause.*
- 8.05 *A compter de la demande d'arbitrage, les parties auront alors dix (10) jours ouvrables pour s'entendre sur le choix d'un arbitre. Faute d'entente dans ce délai, l'Union ou l'Employeur aura dix (10) jours ouvrables additionnels pour s'adresser au Ministre du Travail de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu pour une nomination d'office.*

ARTICLE IX - HEURES DE TRAVAIL

9.01 *La semaine régulière de travail pour un salarié sera de quarante (40) heures. Les heures d'ouverture du commerce seront celles décrétées par l'Association des Marchands d'Automobiles de Montréal ou autre organisme officiel représentant les marchands de Montréal.*

Le vendeur peut travailler toutes les heures qu'il désire, mais la maison ne cédulera pas plus de vingt-huit (28) heures de plancher à moins d'une urgence.

9.02 a) *Les salariés sont assignés à une cédule de cinq (5) jours par semaine, du lundi au vendredi. Leur programmation de travail sera sur rotation quotidienne.*

Cette programmation pourra être modifiée de consentement entre le délégué et l'Employeur.

b) *Les heures de travail cédulées seront comme suit:*

De 9h00 à 15h00

De 15h00 à 22h00

Lorsque faire se peut, l'employé pourra quitter à 21h30, sur approbation de son gérant.

9.03 *Tout salarié peut demander d'être relevé de son devoir dans la salle de montre et une telle demande sera accordée, pourvu que la raison soit justifiable ou dans un cas d'urgence.*

9.04 *Une programmation de travail sera affichée dans l'établissement avant midi le vendredi de chaque semaine, indiquant les heures de travail pour tous les salariés pour la semaine suivante. Une copie de la programmation sera remise au délégué d'Union.*

9.05 *L'Employeur devra planifier les heures programmées de ses salariés de telle sorte que les heures de devoir à la salle de montre soient réparties équitablement entre tous les salariés.*

ARTICLE X - TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

10.01 *Tout travail accompli par les salariés en dehors de leur semaine régulière, tel qu'établi à l'article 9.01 sera rémunéré au taux de quinze (15,00\$) dollars l'heure en surplus de toute commission qu'il pourra gagner.*

ARTICLE X - TEMPS SUPPLÉMENTAIRE (suite)

- 10.02 *Tout travail accompli par un salarié durant un congé statutaire sera rémunéré au taux de quinze (15,00\$) dollars l'heure, en surplus de toute commission qu'il pourra gagner et au paiement du congé selon le taux établi à l'article 15.04.*
- 10.03 *Aux fins de l'article X, le seul temps supplémentaire payable sera celui demandé par l'Employeur, par écrit.*
- 10.04 *Le temps supplémentaire requis par l'Employeur se fera sur une base volontaire sauf en cas d'urgence.*
- 10.05 *Lors de présentation au salon de l'auto, le salarié reçoit une indemnité pour couvrir les frais de stationnement, repas.*

ARTICLE XI - PAUSE

- 11.01 *Tout salarié aura droit à une (1) heure non payée pour le dîner et à une (1) heure non payée pour le souper lorsque l'établissement reste ouvert durant la soirée, le salarié devra au préalable en donner avis verbal à la personne en charge.*

ARTICLE XII - RÉMUNÉRATION DES VENDEURS

- 12.01 *Le vendeur régulier recevra une avance de quatre cent (400,00\$) dollars pour chaque semaine travaillée. Le 25ième jour du mois, toutes les commissions dues à chaque vendeur devront être additionnées, si ces commissions excèdent le total des avances reçues par le vendeur au cours du mois, la différence lui sera versée au plus tard le 10ième jour ouvrable du mois suivant. L'Employeur se réserve le droit de cesser de payer l'avance hebdomadaire à tout vendeur qui accumule un déficit de mil six cent (1,600.00\$) dollars ou plus.*

Tout vendeur à l'essai recevra un maximum d'avance de deux cent vingt-cinq (225,00\$) dollars.

ARTICLE XII - RÉMUNÉRATION DES VENDEURS (suite)12.02 a) COMMISSION VOITURE NEUVE

<u>MARQUE</u>	<u>COMMISSION</u>	<u>PROFIT BRUT</u> (gross)
Electra	230,00\$	1,000
Riviera	230,00	1,000
Le Sabre	180,00	700
Estate Wagon	180,00	700
Electra Wagon	180,00	700
Regal	165,00	600
Century	165,00	600
Skylark	165,00	600
Skyhawk	165,00	600
Parisienne	165,00	600
Grand Prix	165,00	600
Grand Lemans	165,00	600
Firebird	165,00	750
6000 Pontiac	165,00	600
Grand-Am	165,00	600
2000	165,00	600
Acadian	145,00	425
Camion 15-25-35-N-Van	165,00	600

1) *L'excédent payé à 35% du profit brut*

Le profit brut minimum requis et basé sur le (total dealer invoice) plus accessoires additionnels installés dans nos ateliers ou à l'extérieur.

2) *Le salarié peut sur demande voir la facture du véhicule qu'il a vendu et il recevra une liste interne de prix des pièces et accessoires à installer.*3) *Afin d'établir le profit brut, la facture du manufacturier servira de calcul de base, (copie du coûtant (cost) sera au bureau du gérant), à laquelle sera ajouté le coût de tout équipement additionnel rajouté sur la voiture avant livraison. Le salarié aura le droit de voir la facture du manufacturier de tous véhicules-moteur, ainsi que toutes autres factures, sur lesquelles sa commission est basée. Le prix de la facture sera défini par «total invoice». Cette définition est valable tant et aussi longtemps que le système de facturation ne change pas. Les frais de livraison «PDI» seront exclus du calcul de commission.*

ARTICLE XII - RÉMUNÉRATION DES VENDEURS (suite)

12.02 (suite)

4)	<u>Prix de vente</u>	<u>Commission</u>
Antirouille	200,00\$	50,00\$
Plan de protection mécanique	Prix liste	40,00\$
Financement		30,00\$

5) Les commissions de plan de protection et de plan de financement se font sous réserve de changement possible de réglementation en semblable matière tant par le manufacturier que par le législateur.

6) Bonis annuel*(Commission de volume d'unité)*

Tout véhicule neuf, location et usagé de plus de 500,00\$ fait parti du volume.

<u>Volume (unité)</u>	<u>Commission</u>
115	15,00\$
120	17,50
125	20,00
130	22,50
135	25,00
140	27,50
145	30,00
150	32,50
155	35,00
160	37,50
165	40,00
170	42,50
175	45,00
180	47,50
185	50,00
190	52,50
195	55,00
200	57,50

7) En cas de maladie et/ou d'accident et/ou advenant le départ volontaire ou non d'un vendeur entre la période du 1er octobre et du 30 septembre, les commissions volume d'unité s'appliqueront sur toutes les unités livrées entre le 1er octobre et la date du départ du vendeur selon l'échelle ci-haut décrite au prorata.

ARTICLE XII - RÉMUNÉRATION DES VENDEURS (suite)

12.02 (suite)

8) La commission pour la vente de «démonstrateur» est assujettie à la clause 12.02 A) et 12.02 a) I.

12.03 Voitures usagées

a) Commission de base: 30% du profit brut

b) Boni mensuel: minimum 10 voitures et plus: 10,00\$ chacune

c) Boni annuel:

minimum

90	8,00\$ chacune
100	10,00\$ "
110	12,00\$ "
120	15,00\$ "
130	18,00\$ "
140	20,00\$ "
150	25,00\$ "

d) Les voitures au détail au dessus de 500,00\$ seulement, sont éligibles aux bonis.

e) Conditions:

Advenant le départ volontaire ou non d'un vendeur entre le 1er novembre et le 30 octobre la commission de volume annuel d'unité s'appliquera sur toutes les unités livrées entre le 1er novembre et la date du départ du vendeur selon l'échelle ci-haut décrite au prorata.

Toute réparation faite sur un «démonstrateur» doit être faite au prix interne.

f) Bonis G.M.A.C. et Banque

contrat

1	10,00\$ chacun
2	15,00\$ "
3	20,00\$ "
4	25,00\$ "
5	30,00\$ "
6	35,00\$ "
7	40,00\$ "
8	45,00\$ "
9	50,00\$ "

etc.

Pour obtenir une commission sur la finance, il faut avoir un minimum de 1,000.00\$ et/ou 13 mois. Le profit brut sera calculé après avoir additionné le prix coûtant, les réparations, la préparation et la réserve pour garantie s'il y a lieu (réserve de garantie légale est 200,00\$)

g) Garantie prolongée: Prix de liste - Commission 40,00\$

ARTICLE XII - RÉMUNÉRATION DES VENDEURS (suite)

- 12.04 *Tous les employés de Boulevard Pontiac Buick GMC auront le privilège d'acheter une voiture ou un camion, directement de la maison, par l'entremise du personnel de direction des ventes.*
- 12.05 Commissions sur livraison après le départ du salarié
Lorsqu'un salarié a pris une commande de bonne foi pour la livraison d'un véhicule-moteur et que ladite livraison a lieu à un moment où l'employé n'est plus à l'emploi dudit Employeur, le véhicule sera livré par la direction et la pleine commission sera payée au dit salarié.
- 12.06 Renseignements exigibles
*L'Employeur fournira pour chaque groupe de salarié un tableau d'affichage pour informations concernant tous les véhicules-moteur vendus.
Qui a réalisé la vente.
Chaque salarié recevra un rapport détaillé de ses gains mensuels où figurera la liste de toutes transactions effectuées par ledit salarié. L'Employeur mettra à la disposition des représentants de l'Union, sur demande après avis par téléphone, les dossiers de contrats de vente pour vérifier les commissions en litige.*
- 12.07 *Aucun salarié ne sera tenu d'agir comme collecteur, sauf en ce qui a trait aux dépôts ou au paiement initial relatif à ses propres ventes.*
- 12.08 *Toute livraison de véhicules-moteur devra normalement être effectuée par le vendeur qui a réalisé la vente et normalement à la place d'affaires de l'Employeur.*
- 12.09 *Dans le cas où la préparation des véhicules-moteur à livrer doit se faire à distance, le véhicule devra être conduit par un manoeuvre (jockey) à la place d'affaires où ledit vendeur sera assigné.*
- 12.10 *Qu'il s'agisse de sa propre vente ou non, aucun vendeur ne sera tenu de réparer, d'effectuer des installations.*

ARTICLE XIII - DÉMONSTRATEURS

13.01 L'Employeur convient de mettre à la disposition de chaque salarié une voiture dont l'entretien est assumé par l'Employeur. Il est cependant spécifiquement entendu que l'essence, le lave-vitres, les contraventions sont à la charge du salarié. Le montant de la franchise des assurances des démonstrateurs est établi de la façon suivante:

- a) 500,00\$: pour le conducteur qui a de 0 @ 24 mois sans accident (réclamation).
- b) 250,00\$: pour le conducteur qui a de 24 @ 36 mois sans accident (réclamation).
- c) 0,00\$: pour le conducteur qui a 36 mois et plus sans accident (réclamation).

13.02 Cette voiture fournie par l'Employeur sera équipée normalement et du modèle couramment vendu par l'Employeur, au choix du salarié et ce, de la façon suivante:

- a) Le coût net du véhicule est déterminé par la production individuelle des six (6) derniers mois, divisée par 5 (vendeur de voiture neuve) et 4 (vendeur de voiture usagée) multipliée par 1,000.

Ex.: 60 ventes - livrées ÷ 5 = 12,000\$

60 ventes - livrées ÷ 4 = 15,000\$

Le vendeur pourra se choisir un véhicule dont le coût net du concessionnaire est d'environ 12,000.\$ ou 15,000.\$

- b) Le nombre de voitures du même modèle en circulation (démon)
- c) A l'exception du Riviera, Park-Avenue, Electra, 6000 STE, le gérant accordera son approbation si les critères généraux sont observés.

13.03 a) Le vendeur doit retourner ce véhicule à l'Employeur immédiatement en cas de terminaison d'emploi, de cas de grève ou de lock-out, ou après quatre-vingt-dix (90) jours de maladie.

Cette voiture doit être disponible pour démonstration, et ne peut être conduite que par le ou la conjoint(2) seulement.

- b) En cas de mise à pied, le salarié conserve son automobile pour un maximum de quinze (15) jours ouvrables suite à la date de sa mise à pied.

ARTICLE XIV- VACANCES PAYÉES

14.01 L'Employeur convient d'accorder des vacances payées selon les critères suivants:

- les salariés ayant à leur crédit au 30 avril courant:

Service continu

Vacances payées

0 à 1 an

Prorata

ARTICLE XIV - VACANCES PAYÉES - (suite)

- 14.01 (suite)
- | | |
|-----------------------------|---|
| 1 à 5 ans d'ancienneté | Deux (2) semaines de vacances payées à 4% du total gagné l'année précédente. |
| 5 à 10 ans d'ancienneté | Trois (3) semaines de vacances payées à 6% du total gagné l'année précédente. |
| 10 ans d'ancienneté et plus | Quatre (4) semaines de vacances payées, payable à 8% du total gagné l'année précédente. |
- 14.02 L'Employeur tiendra compte de l'ancienneté au moment de dresser les listes de vacances et celles-ci devront être affichées au plus tard le 15 avril.
- 14.03 Les salariés quittant l'emploi de l'Employeur recevront tout montant de vacances dû au moment de leur départ, sur une base de 4%, 6% ou 8% selon le cas. Le salaire de vacances de l'employé lui sera payé dans les sept (7) jours suivant son départ.

ARTICLE XV - CONGÉS STATUTAIRES

- 15.01 Tout salarié aura droit aux congés chômés et payés suivants:
- Veille du Jour de l'An
 - Jour de l'An
 - 2 janvier
 - Vendredi Saint ou Lundi de Pâques (à la discrétion de l'Employeur)
 - Fête de Dollard
 - St-Jean Baptiste
 - Confédération
 - Fête du Travail
 - Action de Grâces
 - Veille de Noël
 - Noël
 - 26 décembre
- 15.02 Si un congé statutaire tombe un jour non ouvrable, le congé sera reposté au jour ouvrable suivant, ou payé en lieu et place, à la discrétion de l'Employeur.
- 15.03 Lorsqu'un ou deux congés tels que définis à l'article 15.01 tombent pendant la période de vacances payées d'un salarié, celui-ci pourra prendre ce ou ces jours de congé en plus, en même temps que ses vacances.

ARTICLE XV - CONGÉS STATUTAIRES - (suite)

- 15.04 *L'indemnité que recevra un salarié pour les congés chômés et payés, sera établie comme suit: 4,8% des gains totaux du salarié entre le 1er décembre et le 30 novembre inclusivement, payable le 15 décembre, non déductible sur ses commissions, payable sur un chèque séparé.*
- 15.05 *Pour avoir droit à un congé payé, le salarié devra avoir travaillé ou avoir été en congé d'absence avec permission ou pour maladie, le dernier jour ouvrable précédent le jour férié et le premier jour ouvrable suivant le jour férié, selon les exigences normales de son travail.*
- 15.06 *Le salarié reçoit paiement de .04% pour chaque congé statutaire (tel que défini en 15,01) pour la période pendant laquelle le salarié était à l'emploi de l'Employeur au 15 décembre de l'année courante.*

ARTICLE XVI - CONGÉS DE DEUIL ET AUTRES

- 16.01 *Le salarié aura droit à une absence de trois (3) jours sans solde lors du décès d'un proche parent et de deux (2) jours sans solde lors du décès d'un parent éloigné. Le salarié aura droit à un jour additionnel de congé sans solde si les funérailles du parent décédé ont lieu à plus de trois cent (300) milles de son domicile.*
- 16.02 *Pour les fins de la présente convention, proche parent est l'un ou l'autre des suivants: frère ou soeur, père ou mère, époux ou épouse, fils ou fille, beau-père ou belle-mère. Les parents éloignés sont les suivants: petit-fils ou petite-fille, beau-frère ou belle-soeur, gendre ou bru.*
- 16.03 *Le salarié dont la femme donne naissance à un enfant aura droit à un congé sans solde soit le jour de la naissance, soit le jour du baptême, au choix du salarié, pourvu que ce soit un jour de travail programmé.*

ARTICLE XVII - PERMIS D'ABSENCE

- 17.01 a) *Le salarié pourra soumettre une demande de permis d'absence sans solde à son gérant au moins quatorze (14) jours avant le début de l'absence désirée. Et telle demande sera accordée à la discrétion de l'Employeur.*
- b) *A son retour au travail, le salarié sera réinstallé à la fonction qu'il occupait avant son permis d'absence sans aucune perte des bénéfices de la convention collective.*

ARTICLE XVIII - SÉCURITÉ ET SANTÉ

- 18.01 L'Employeur convient de continuer à prendre des mesures pour la sécurité et la santé de ses salariés pendant leurs heures de travail.
- 18.02 L'Employeur convient de maintenir son régime de soins médicaux, d'hospitalisation, d'assurance-vie et d'assurances salaires sous réserve des contrats en vigueur entre l'Employeur, l'employé et la compagnie d'assurance.
- 18.03 Si un salarié est temporairement incapable de travailler par suite de maladie ou d'accident, l'Employeur convient de le réinstaller au travail aussitôt que son état lui permettra de reprendre les fonctions qu'il occupait avant sa maladie ou son accident.
- 18.04 L'Employeur convient de payer la moitié (50/50) du plan d'assurance-groupe et d'assurance salaire présentement en vigueur.

ARTICLE XIX - GRÈVE ET LOCK-OUT

- 19.01 Il est mutuellement convenu que, pendant toute la durée de la présente convention, il n'y aura pas de grève, ni ralentissement de travail, ni piquetage à l'établissement de l'Employeur, ni lock-out.

ARTICLE XX - DURÉE DE LA CONVENTION

- 20.01 La présente convention entrera en vigueur à compter du 16 mars 1985 et elle restera en vigueur pour deux (2) ans, c'est-à-dire pour se terminer le 16 mars 1987.
- 20.02 Les parties conviennent que durant les négociations relatives au renouvellement de la convention collective toutes les dispositions demeureront en vigueur jusqu'à l'utilisation par l'une ou l'autre des parties de soit le droit de grève ou de lock-out.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, ce 25...ième jour du mois de ...~~NOVEMBRE~~.....de l'année mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Union des Vendeurs d'Automobiles
et Employés Auxiliaires Local 1974

Michel Vanin
Simon
Henri Lefebvre

Boulevard Pontiac Buick GMC Ltée

[Signature]

ANNEXE «A»

Nonobstant les articles 9.01 et 9.02, les vendredis de la période commençant le 24 juin et se terminant le vendredi précédant la fête du Travail les heures de travail seront de 9h00 à 18h00.

Les modalités opérationnelles de la cédule de travail seront établies annuellement par entente.

ANNEXE «B»

Les cédules de commissions et en 12.02 4) et 12.03 f) sont remplacées par la suivante:

Tous les vendeurs de voitures neuves et usagées recevront les commissions suivantes sur toutes les ventes qu'ils auront référées au groupe du système de gestion connus sous le nom de Gérants d'Administration (F.N.I.)

35,00\$ par vente jusqu'à la 115ème

<u>Volume (unité)</u>	<u>Commission</u>	
115	37,00\$	rétroactivement
120	38,00	"
125	39,00	"
130	40,00	"
135	41,00	"
140	42,00	"
145	43,00	"
150	44,00	"
155	45,00	"
160	46,00	"
165	47,00	"
170	48,00	"
175	49,00	"
180	50,00	"
185	51,00	"
190	52,00	"
195	53,00	"
200	54,00	"
et ainsi de suite		

ANNEXE «C»LES VENTES RÉSERVÉES - (HOUSE DEAL)

L'attribution aux vendeurs des ventes réservées, à l'exception de celles réalisées par le président, Monsieur Paul Tremblay, constitue l'augmentation salariale de la présente convention.

Toutes les ventes réservées, à l'exception de celles de Monsieur Paul Tremblay, ainsi que les références de clients de la direction, seront distribuées aux vendeurs selon la liste d'ancienneté des départements de voitures neuves ou de voitures usagées.

Les commissions seront réparties équitablement à part égale (mathématiques) à la fin de chaque mois entre les vendeurs de département des voitures neuves ou entre les vendeurs du département des voitures usagées.

Les timbres seront divisés de la même façon à la fin de chaque année (de boni) modèle.

ANNEXE «D»TABLE DE CONCERTATION

Il est convenu d'établir une table de concertation à laquelle participeront la Direction et les Représentants des Vendeurs et où seraient discutées toutes questions relatives aux opérations de vente, telles que effectifs, qualité de vie au travail etc.

ANNEXE «E»RÉTROACTIVITÉ

L'application de la nouvelle politique des ventes réservées (Annexe «C») entre en vigueur à la signature de la présente convention.

Toutefois, il y aura rétroactivité:

- a) au 17 mars 1985 pour les «Timbres»;*
- et*
- b) au 26 mai 1985 pour les «Commissions».*